Vous trouverez ci-dessous l'ébauche d'une mise à jour des règlements administratifs proposée par le Comité des règlements administratifs. Ces révisions visent à assurer que les règlements s'harmonisent avec la nouvelle *Loi sur l'ATSNB*. Le document sera présenté à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick à l'automne 2018.

Des commentaires sont inclus dans les marges pour orienter les lecteurs vers les éléments correspondant dans les règlements existants. Lorsqu'un nouvel élément a été ajouté, on qui explique pourquoi. Enfin, tout article des règlements administratifs existants qui a été supprimé est placé à la fin du document. On inclut les raisons de sa suppression.

Le Comité des règlements a travaillé fort pour vous présenter une ébauche. Elle a fait l'objet de nombreuses recherches et a été débattue avec soin par le Comité. Celui-ci est composé de représentants de diverses régions et de milieux variés de travail social. Le document a fait l'objet de plusieurs révisions. Il est toujours en version provisoire. Avant de présenter uen proposition de modification au Conseil d'administration de l'ATSNB, le Comité des règlements sollicite les commentaires des membres de l'ATSNB. Les commentaires seront recueillis lors d'une tournée provinciale. Les membres peuvent aussi présenter des propositions de modifications par écrit.

Une fois que les commentaires auront été recueillis, ils seront examinés. On s'en servira pour apporter d'autres modifications qui s'avèrent nécessaires. Le Comité des règlements présentera ensuite une proposition de modification des règlements au Conseil d'administration pour ratification. La version ratifiée par le Conseil sera présentée à l'AGA pour l'approbation des membres.

ÉBAUCHE 2018

INTERPRÉTATION

1.1.0 Dans les présents règlements administratifs, les expressions ont le sens qui leur est attribué par la *Loi relative à l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick* (la « loi »).

1.1.1 Sauf indication contraire, une majorité de vote est de 50 % plus un.

1.1.2 « Avis » désigne la remise d'une communication sur support papier ou électronique à la dernière adresse postale ou électronique connue d'un membre, ou à son dernier numéro de télécopieur connu, selon les dossiers de l'Association ou, à défaut, à l'adresse ou au numéro que l'Association juge le plus susceptible de permettre à l'Association de joindre rapidement le membre.

1.1.3 « Jour » s'entend de tout jour civil sauf indication contraire.

1.1.4 « Membre en règle » désigne tout membre qui a rempli les conditions de l'adhésion et dont la cotisation n'est pas en souffrance.

Commented [NBASW1]: Remarque No. 1

Commented [NBASW2]: 7.02 (Quorum) et 7.03 et 19.09

Commented [NBASW3]: Nouveau. Pour apporter une précision.

Commented [NBASW4]: Nouveau. Pour apporter une précision.

Commented [NBASW5]: Nouveau. Pour apporter une précision

CATÉGORIES DE MEMBRES

- 2.1.0 Les catégories de membres sont les suivantes :
 - a) membres praticiens;
 - b) membres non-praticiens;
 - c) membres temporaires autorisés;
 - d) membres étudiants ;
 - e) membres étudiants encadrés ;
 - f) membre actifs retraités;
 - g) membres honoraires.
- 2.1.1 Les membres praticiens sont des personnes qui, en raison de leur inscription au registre, ont le droit de travailler dans le cardre de l'exercice du travail social et de se représenter en tant que travailleuse sociale immatriculée ou travailleur social immatriculé.
- 2.1.2 Les membres non-praticiens sont des personnes qui ne sont pas inscrit au registre et qui n'ont pas le droit de travailler dans le cardre de l'exercice du travail social et qui n'ont pas le droit de se représenter en tant que travailleuse sociale immatriculée ou un travailleur social immatriculé.
- 2.1.3 Les membres temporaires sont des personnes inscrits au registre en tant que travailleuse sociale immatriculée ou travailleur social immatriculé à des fins précises et pendant une période limitée.
- 2.1.4 Les membres étudiants sont des personnes inscrits dans un programme agréé de baccalauréat ou de maîtrise en travail social.
- 2.1.5 Les membres étudiants encadrés sont des personnes qui font un stage au Nouveau-Brunswick dans le cadre d'un programme agréé de baccalauréat ou de maîtrise en travail social et sont autorisés à travailler dans le domaine du travail social sous la direction d'un membre praticien.
- 2.1.6 Les membres actifs retraités sont des personnes qui ne sont plus autorisés à travailler dans le cardre du travail social durant leur retraite et qui ont le droit de se repésenter entant que travailleur(euse) social(e) à la retraite ou TSI à la retraite.
- 2.1.7 Les membres honoraires sont des personnes réputés d'avoir fait une contribution exceptionnelle dans le domaine du travail social selon un vote unanime du Conseil.

Droits des membres

- 2.2.0 Les membres praticiens ont le droit d'assister aux assemblées annuelles et extraordinaires de l'Association et d'y voter, de se faire élire au Conseil conformément aux présents règlements administratifs et de faire partie de comités du Conseil.
- 2.2.1 Les membres non-praticiens ont le droit d'assister aux assemblées annuelles et extraordinaires de l'Association et de faire partie de comités du Conseil.

Commented [NBASW6]: 4.01. Simplification des catégories de membres.

Commented [NBASW7]: 4.02 L'appelation a changé. Mais, ces membres ont les mêmes droits que ceux qu'on désigne maintenant comme des membres ordinaires.

Commented [NBASW8]: 4.03 La catégorie des membres sans emploi est remplacée par celle des membres non-praticiens. Cette catégorie comprend les personnes qui ne travaillent pas dans le domaine du travail social. Elle vise les membres hors province, sans emploi, en congé d'invalidité et en congé parental.

Commented [NBASW9]: Article 12. Il s'agit d'une nouvelle catégorie de membres. Mais, les personnes de l'extérieur du Nouveau-Brunswick peuvent toujours pratiquer le travail social dans la province en vertu d'un permis spécial.

La marche à suivre pour présenter une demande se trouve maintenant dans le manuel du Comité d'examen.

Commented [NBASW10]: 4.05. Aucun changement à cette catégorie. L'adhésion des membres étudiants n'est toujours pas obligatoires.

Commented [NBASW11]: Nouveau. Cette catégorie a été créée pour s'assurer que les étudiants qui font un stage au Nouveau-Brunswick soient membres de l'ATSNB. Ils sont tenus de pratiquer avec éthique (protégeant ainsi le public). Les stagiaires doivent être encadrés (de façon directe ou indirecte) par un travailleur social inscrit au registre. Toute personne qui fait un stage dans le domaine du travail social au Nouveau-Brunswick doit adhérer à l'Association à titre de membre étudiant encadré.

Commented [NBASW12]: 4.08 Le titre de cette catégorie est nouveau. Mais, les exigences sont les mêmes. Les personnes qui pratiquaient le travail social au N-B et qui sont à la retraite, peuvent devenir membre actifs retraités.

Commented [NBASW13]: 4.07 Aucun changement à cette catégorie.

Commented [NBASW14]: 15.01 Aucun changement aux droits des membres praticiens (autrefois membres ordinaires).

Commented [NBASW15]: 15.01 Contrairement aux personnes qui faisaient partie de l'ancienne catégorie des membres sans emploi, les membres non-praticiens n'ont pas le droit de vote ou de se faire élire au conseil. Selon les pratiques exemplaires liées aux règlements administratifs, il devrait y avoir une différence entre les droits des membres praticiens et ceux des membres non-praticiens. Les personnes qui veulent retenir leur droit de vote ou se faire élire au conseil doivent s'inscrire comme membres praticiens.

- 2.2.2 Les membres étudiants ont le droit d'assister aux assemblées annuelles et extraordinaires de l'Association et de faire partie de comités du Conseil.
- 2.2.3 Les membres étudiants encadrés ont le droit d'assister aux assemblées annuelles et extraordinaires de l'Association et de faire partie de comités du Conseil.
- 2.2.3 Les membres temporaires autorisés ont le droit d'assister aux assemblées annuelles et extraordinaires de l'Association.
- 2.2.4 Les membres actifs retraités sont des personnes qui ont le droit d'assiter aux assemblées annuelles et extraordinaires de l'Association et de faire partie de comités du Conseil.
- 2.2.5 Les membres honoraires ont le droit d'assister aux assemblées annuelles et extraordinaires de l'Association.

COMITÉ D'EXAMEN

Composition et pouvoirs

- 3.1.0 Le Conseil nomme un Comité d'examen.
- 3.1.1 Les membres du Comité d'examen sont chargés d'approuver toutes les demandes d'adhésion au registre ainsi que les demandes d'adhésion à titre de membre étudiant ou de membre étudiant encadré.
- 3.1.2 Afin de remplir leurs fonctions, les membres du Comité d'examen peuvent demander au Conseil de nommer d'autres membres, au besoin.
- 3.1.3 Afin de remplir leurs fonctions, les membres du Comité d'examen peuvent
 - établir quelles preuves en matiere d'éducation, de moralité, et d'expériences sont requises ;
 - b) organiser les examens, y compris le lieu, les frais et les examinateurs.

Normes d'études

- 3.2.0 Il est satisfait aux exigences d'éducation pour l'inscription au registre à titre de travailleur social immatriculé ou de travailleuse sociale immatriculée dès l'obtention du diplôme d'un programme agréé en travail social approuvé par le Comité d'examen.
- 3.2.1 II est satisfait aux exigences d'éducation pour l'adhésion à titre de membre étudiant ou de membre étudiant encadré dès l'inscription à un programme agrée en travail social approuvé par le Comité d'examen.

Délégation de pouvoir

3.3.0 Le Comité d'examen peut déléguer au registraire le pouvoir d'établir les exigences relatives à l'inscription au registre, notamment si le candidat :

Commented [NBASW16]: 15.01 Aucun changement aux droits des membres étudiants.

Commented [NBASW17]: En vertu de cette nouvelle catégorie, les membres étudiants encadrés et les membres étudiants ont les mêmes droits.

Commented [NBASW18]: 15.01 Aucun changement pour les membres temporaires (autrefois appelés détenteurs d'un permis spécial.)

Commented [NBASW19]: 15.01 Contrairement aux personnes qui faisaient partie de l'ancienne catégorie des membres retraités, les membres actifs retraités n'ont pas le droit de vote ou de se faire élire au conseil. Selon les pratiques exemplaires liées aux règlements administratifs, il devait y avoir une différence entre les droits des membres praticiens et ceux des membres actifs retraités. Les personnes qui veulent retenir leur droit de vote ou se faire élire au conseil doivent s'inscrire comme membres praticiens.

Commented [NBASW20]: 15.01 Aucun changement aux droits des membres honoraires.

Commented [NBASW21]: 18.02A Tous les membres de comité sont nommés par le conseil.

Commented [NBASW22]: Nouveau. Ceci est une pratique courante, mais elle est maintenant consignée dans les règlements.

Commented [NBASW23]: Nouveau. Ceci est une pratique courante, mais elle est maintenant consignée dans les règlements.

Commented [NBASW24]: 19.02 – 19.08 En vertu des règlements administratifs, le Comité d'examen est responsable du processus d'adhésion. Les renseignements au sujet du processus se trouvent maintenant dans le manuel du Comité d'examen.

Commented [NBASW25]: Nouveau. Autrefois, cet article était inclus dans la *Loi sur l'ATSNB*. Maintenant, il fait aussi partie des règlements administratifs.

Commented [NBASW26]: Nouveau.

Commented [NBASW27]: Nouveau. En vertu de la Loi révisée, le Comité d'examen peut déléguer au registraire le pouvoir de déterminer si les demandes d'adhésion répondent aux exigences relatives à l'inscription au registre.

- est résident du Canada, a le droit de devenir résident du Canada ou est résident ordinaire d'une province ou d'un territoire du Canada;
- b) a l'âge majeur légal;
- c) a obtenu un diplôme d'un programme agréé en travail social;
- d) a fourni des preuves satisfaisantes de moralité;
- e) est, le cas échéant, membre en règle d'un autre organisme de réglementation de travail social;
- f) a payé les frais d'examen.
- 3.3.1 Le Comité d'examen peut déléguer au registraire le pouvoir d'approuver les demandes d'adhésion et de signaler aux candidats rejetés l'état de leur demande et leur droit d'interjeter appel.
- 3.3.2 Le présent article, avec des adaptations nécessaires, s'applique aux demandes d'adhésion à titre de membre étudiant.
- 3.3.3 Le présent article, avec des adaptations nécessaires, s'applique aux demandes d'adhésion à titre de membre étudiant encadré; avant d'être admis et de commencer un stage en travail social, ces candidats doivent satisfaire aux exigences établies par le Comité d'examen, y compris celles qui sont imposées relativement au traitement des plaintes et aux affaires disciplinaires.

Politiques et procédures

3.4.0 Les politiques et procédures du Comité d'examen, ainsi que les formules connexes, constituent un document intitulé *Politiques et procédures du Comité d'examen*, lequel a été approuvé par le Conseil.

COTISATIONS

- 4.1.0 Lors de la ratification par les membres, pendant une assemblée générale annuelle ou une assemblée extraordinaire de l'Association, de l'Annexe A, intitulée Cotisations, des présents règlements administratifs, le Conseil peut établir des augmentations annuelles ne dépassant pas 5 % et une augmentation globale sur une période de trois années consécutives ne dépassant pas 10 %.
- 4.1.1 Les augmentations qui dépassent celles qui sont envisagées ci-dessus doivent être approuvées par les membres pendant une assemblée générale annuelle ou une assemblée extraordinaire de l'Association.
- 4.1.2 Les frais pour des services ou des produits sont fixés par le Conseil.

Dispenses, réductions et remboursements

- 4.2.0 Le Conseil peut accorder une dispense, une réduction des frais, rédure ou annuler les frais en souffrance.
- 4.2.1 Le Conseil dispense la cotisation pour les membres honoraires.
- 4.2.2 L'ensemble des droits, sauf les droits imposés pour l'organisation des examens et l'évaluation des qualifications, sont remboursés au candidat qui n'est pas inscrit au registre.

Commented [NBASW28]: Nouveau. En vertu de la Loi révisée, le Comité d'examen peut déléguer au registraire le droit d'approuver les demandes d'ahésion. Cette mesure permettra de simplifier et d'accélerer le processus d'approbation. Elle est à l'avantage des travailleurs sociaux et des employeurs.

Commented [NBASW29]: Nouveau.

Commented [NBASW30]: Nouveau. En guise de protection du public, les étudiants encadrés sont visés par le processus disciplinaire de l'ATSNB durant leur stage dans le domaine du travail social au Nouveau-Brunswick.

Commented [NBASW31]: Nouveau.

Commented [NBASW32]: Point 3 de l'Annexe A (Cotisations). Aucun changement à la formule de calcul des majorations.

Commented [NBASW33]: Point 3 de l'Annexe A (Cotisations). Aucun changement au processus d'approbation.

Commented [NBASW34]: Nouveau. Par exemple, les frais d'adhésion de 60 \$. Autrefois, ces frais figuraient à l'Annnexe A. En vertu des règlements révisés, le conseil d'administration a le pouvoir de fixer ces frais.

Commented [NBASW35]: Nouveau. Ceci est une pratique courante, mais elle est maintenant consignée dans les règlements.

Commented [NBASW36]: 5.03 Les cotisations des membres honoraires restent inchangées à 0 \$.

Commented [NBASW37]: Nouveau. Ceci est une pratique courante, mais elle est maintenant consignée dans les règlements.

Dates limites et application de la loi

- 4.3.0 La date limite pour le renouvellement de l'adhésion est le 31 mars.
- 4.3.1 Le nom de la personne qui omet de respecter les obligations relatives à l'adhésion et de payer la cotisation et les droits au plus tard le 31 mars est rayé du registre.
- 4.3.2 L'adhésion de la personne dont le nom est rayé du registre pendant moins d'une année est rétablie au moment de payer l'ensemble des droits en souffrance et de satisfaire aux exigences relatives à l'adhésion.
- 4.3.3 Toute personne dont le nom est rayé du registre pendant plus d'une année doit présenter au Comité d'examen une demande de réintégration.

COMITÉ DE DIRECTION

Siège social et fin de l'exercice financier

- 5.1.0 Le siège social de l'Association se situe à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.
- 5.1.1 L'exercice financier se termine le 31 mars.

Dirigeants élus

- 5.2.0 Les dirigeants élus de l'Association sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
- 5.2.1 Le président est porte-parole de l'Association et préside les réunions du Comité de direction, du Conseil, des assemblées générales annuelles et des assemblées extraordinaires.
- 5.2.2 Le vice-président appuie le président au besoin et préside le Comité des candidatures.
- 5.2.3 Le secrétaire délivre les avis de réunions, est responsable à maintenir les procès-verbaux des réunions du Conseil, des assemblées générales annuelles et extraordinaires.
- 5.2.4 Le trésorier prépare le budget et le présente au Conseil et applique les règles financières adoptées par le Conseil.

Vérification annuelle

5.3.0 Un cabinet de comptables professionnels agréés est nommé à chaque assemblée annuelle pour effectuer une vérification annuelle. La vérification comprend un examen de la situation financière de l'Association et l'élaboration d'un bilan, d'un état des résultats et d'autres rapports nécessaires. Le trésorier présente les états financiers vérifiés au Conseil aux fins de l'approbation de celui-ci avant de les présenter à l'assemblée annuelle.

Commented [NBASW38]: 5.02 On a remplacé « avant le 1er avril » par « au plus tard le 31 mars ». Le processus reste le même.

Commented [NBASW39]: 11.04

Les précisions au sujet de l'avis écrit envoyé aux membres ont été transférées dans les règles.

Les règlements antérieurs stipulent qu'un membre qui ne paie pas sa cotisation sera rayé du registre après 30 jours. On a supprimé la période d'attente. Elle n'est plus nécessaire avec l'inscription en ligne.

Commented [NBASW40]: Nouveau. Ceci est une pratique courante, mais elle est maintenant consignée dans les règlements.

Commented [NBASW41]: Nouveau. Ceci est une pratique courante, mais elle est maintenant consignée dans les règlements.

Commented [NBASW42]: Article 2

Commented [NBASW43]: Article 21

Commented [NBASW44]: Articles 8 et 10 Autrefois, appelé le Comité de direction. Maintenant, on parle des « dirigeants élus ».

Commented [NBASW45]: 10.01

Commented [NBASW46]: 10.02 Pour simplifier le processus de nominations, le vice-président agira à titre de président du Comité des candidatures.

Commented [NBASW47]: 10.03

Commented [NBASW48]: 10.04

Commented [NBASW49]: 3.02 E Aucun changement au processus.

ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE

6.1.0 L'assemblée annuelle est tenue entre le 1^{er} avril et le 30 juin, au Nouveau-Brunswick, au lieu déterminer par le Conseil.

6.1.1 Le Conseil peut convoquer une assemblée extraordinaire de l'Association au Nouveau-Brunswick et doit en tenir une dans les 60 jours qui suivent la réception d'une demande écrite d'au moins 10 membres qui ont le droit d'assister à une telle assemblée et d'y voter. L'avis de convocation énonce les objets précis de l'assemblée, qui s'en tient à ces objets.

6.1.2 L'avis d'une assemblée annuelle ou extraordinaire est envoyé au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée aux membres qui ont le droit d'assister à une telle assemblée et d'y voter.

6.1.3 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend les éléments suivants :

- a) appel à l'ordre;
- b) nomination d'un agent parlementaire;
- c) procès-verbal de la dernière assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire ;
- d) affaires découlant du procès-verbal;
- e) adoption de l'ordre du jour;
- f) rapport du président ;
- g) rapport du directeur général;
- h) rapport du registraire ;
- i) rapport du trésorier;
- j) rapports des comités ;
- k) correspondance;
- 1) ratification des mesures prises par le Conseil ;
- m) nomination et élections;
- n) destructions des bulletins de vote ;
- o) installation de dirigeants;
- p) nomination de vérificateurs ;
- q) affaires nouvelles.

6.1.4 Vingt-cinq membres qui ont le droit d'assister et d'y voter constituent le quorum pour une assemblée annuelle ou extraordinaire.

6.1.5 Aucun sujet qui n'est pas directement lié à l'exercice de la profession du travail social n'est ajouté à l'ordre du jour d'une assemblée annuelle ou extraordinaire de l'Association, et l'Association n'appuie pas de parti politique ou de candidat politique.

CONSEIL

Composition et mandat du Conseil

7.1.0 Le Conseil est composé des personnes suivantes : président ; vice-président ; secrétaire ; trésorier ; président sortant ; 11 représentants de chapitres ; représentant de l'ACTS ; représentant des Mi'gmaq ;

Commented [NBASW50]: 13.01

Commented [NBASW51]: 14.01 Autrefois, seul le président pouvait tenir une assemblée extraordinaire. Maintenant, le conseil peut le faire.

Il faut recevoir une demande écrite de la part d'au moins 10 membres qui ont le droit de vote (en vertu des règlements actuels). L'ATSNB doit tenir une reunion dans les 60 jours qui suivent la reception d'une demande par écrit.

Commented [NBASW52]: 13.02 & 14.03 On a remplacé « 1 mois » par « 30 jours » afin d'être plus

Pour l'avis d'assemblée spéciale, l'échéancier a été modifié : « au moins 1 semaine » par « au moins 30 jours ». Et, ce pour être conforme à celui de l'AGA.

Commented [NBASW53]: 13.03

Les points suivants sont ajoutés à l'ordre du jour : Nomination d'un agent parlementaire. Il s'agit d'une pratique depuis plusieurs années. Elle est maintenant consacrée dans les règlements.

Rapports du personnel, voire du directeur général et du registraire. D'autres employés peuvent présenter des rapports, mais il ne s'agit pas d'une fonction qui découle des règlements.

Ratification des mesures prises par le conseil. Il s'agit d'une pratique exemplaire. C'est pourquoi, ce point a été ajouté.

Destruction des bulletins de vote. Les nouveaux règlements introduisent un scrutin secret.

Installation de dirigeants. On estime qu'il s'agit d'une pratique exemplaire. C'est pourquoi, on l'a ajoutée.

Nomination de vérificateurs. Il s'agit d'une pratique depuis plusieurs années. Elle est maintenant consacrée dans les règlements.

Les points suivants de l'ordre du jour de l'AGA sont supprimés. Ils ne figurent pas dans les règlements :

- Présence des administrateurs (pas nécessaire)
- Questions en suspend (on peut l'inclure sous le point (d) Affaires découlant du procès-verbal.)
- Ajournement (pas nécessaire)

Commented [NBASW54]: 13.05 Aucun changement dans ce processus.

Commented [NBASW55]: Nouveau. Le rôle de l'ATSNB est de servir d'organisme de réglementation neutre pour immatriculer des travailleurs sociaux et protéger le public. L'Association n'appuie aucun parti politique, ni candidat. Cette décision est maintenant consacrée dans les règlements.

Commented [NBASW56]: 6.01 La composition du conseil reste la même, sauf pour le remplacement du représentant des Premières Nations. Il y aura désormais un representant des Mi'gmaq et un représentant des Wolastoquiyik. Le conseil d'administration comptera 1 membre additionnel.

représentant des Wolastoqiyik; représentant du public.

- 7.1.1 Le représentants de l'ACTS, de Mi'gmaq et de Wolastoquiyik sont nommés par le Conseil conformément aux règles.
- 7.1.2 Les dirigeants élus et les représentants nommés peuvent remplir un maximum de deux mandats consécutifs de deux ans, à l'exception du président sortant dont le mandat est d'un an.
- 7.1.3 Personne ne peut faire partie du Conseil pendant plus de six années consécutives.

Chapitres, mandats, mises en candidature et élections

- 7.2.0 Les chapitres établis par l'Association sont les suivants : Chaleur ; Sussex ; Restigouche ; Grand-Sault-Edmundston ; comté de Charlotte ; Fredericton ; Péninsule acadienne ; Saint John ; Miramichi ; Woodstock ; Moncton.
- 7.2.1 Les représentants des chapitres sont élus par les membres des chapitres conformément au manuel pour les chapitres qui a été approuvé par le Conseil.
- 7.2.2 Chaque représentant de chapitre au sein du Conseil peut remplir un maximum de deux mandats consécutifs de deux ans.

Protocole de mise en candidature

- 7.3.0 Au moins 90 jours avant l'assemblée annuelle, le Comité des candidatures remet au Conseil une liste des candidatures pour des postes élus, accompagnée d'une déclaration écrite de chacun des candidats attestant qu'il accepte de se présenter aux élections. Le rapport du Comité des candidatures doit être approuvé par le Conseil, qui déploie tous les efforts raisonnables en vue de s'assurer que tous les postes vacants soient dotés.
- 7.3.1 Tout membre qui a le droit d'assister à une assemblée annuelle et d'y voter peut présenter des candidatures en les déposant par écrit auprès du secrétaire au moins 60 jours avant l'assemblée annuelle. La mise en candidature doit préciser le nom du candidat et le poste visé et être appuyée de la signature d'au moins 10 membres qui ont le droit d'assister à l'assemblée annuelle et d'y voter. Elle est accompagnée d'une déclaration écrite du candidat attestant qu'il accepte de se présenter aux élections pour doter le poste en question.
- 7.3.2 Les mises en candidature ne peuvent pas être présentées au cours de l'assemblée générale annuelle.

Protocole d'élections

7.4.0 L'élection des dirigeants se fait au scrutin secret conformément aux modalités établies par le Conseil. Les instructions pour le scrutin sont envoyées aux membres qui ont le droit d'assister à l'assemblée annuelle et d'y voter, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.

Commented [NBASW57]: 6.03A

Le processus de nomination de ces représentants restent le même. Le conseil nommera de façon officielle les représentants des Mi'gmaq et des Wolastoquiyik. Ceux-ci seront choisis par les collectivités des Premières Nations qu'ils représentent.

Commented [NBASW58]: 16.01 E

Commented [NBASW59]: Nouveau. Autefois, la période maximale de temps pendant la laquelle une personne pouvait faire partie du conseil n'était pas précisé dans les règlements. Cette disposition est introduite pour assurer que tous les membres ont l'occasion de siéger au conseil et pour favoriser la génération d'idées nouvelles.

Commented [NBASW60]: Nouveau. Il s'agit des chapitres de l'ATSNB. Leur inclusion dans les règlements administratifs révisées les rend légitimes comme des chapitres établies de l'Association. Les membres qui souhaitent établir de nouveaux chapitres peuvent le faire en proposant des modifications aux règlements.

Commented [NBASW61]: 16.03

Le processus d'élection des representants de chapitre est changé. Au lieu de présenter des mises en candidature à l'AGA, chaque chapitre tiendra ses propres élections pour choisir son représentant. Puisq'une personne représente un chapitre, il n'est pas nécessaire de consulter tous les membres pour connaître leur choix de candidat pour ce rôle.

Le manuel du chapitre est un nouvel outil. Il sera produit avec l'apport des différents chapitres. Ce sont les chapitres qui ont fait la demande de produire ce genre de ressources.

Commented [NBASW62]: 16.01E

Commented [NBASW63]: 16.03

Le processus d'élection des dirigeants du conseil est changé. Un échéancier a été ajouté pour que le Comité des candidatures soumette un rapport au conseil d'administration avec une liste de candidats. Le nouveau processus encourage le Comité des candidatures à jouer une rôle plus actif dans le recrutement des candidats.

Commented [NBASW64]: Nouveau. Le nouveau processus d'élection ne permet pas les mises en candidatures durant l'AGA. Au lieu, les membres qui n'ont pas été pressentis par les comités peuvent soumettre leur candidature pour consideration. Ils doivent le faire par écrit et avoir la signature d'au moins 10 membres qui ont le droit de vote pour les appuyer.

Commented [NBASW65]: 16.03

Il s'agit d'un changement par rapport aux règlements antérieurs. Les mises en candidatures étaient alors permises durant l'AGA. Il y a assez d'occasions de présenter des candidatures avant l'AGA. Les mises en candidatures durant l'AGA ne sont plus nécessaires. Il ne sera plus possible de faire ce genre de nomination quand le de scrutin en ligne sera mis en place.

Commented [NBASW66]: 15.03 Il s'agit d'un changement par rapport aux règlements antérieurs. Tous les votes se tiendront par scrutin secret au lieu d'à main levée.

7.4.1 Le dépouillement du scrutin est effectué par les scrutateurs nommés par le Conseil, après quoi tous les bulletins de vote sur support papier ou électronique et le rapport des scrutateurs sont remis au secrétaire, qui les conserve jusqu'à ce que leur destruction soit autorisée par une motion adoptée à l'assemblée annuelle. Le rapport des scrutateurs comprend les éléments suivants :

- a) les noms des candidats retenus ;
- b) le nombre de votes valides déposés ;
- c) le nombre de bulletins annulés;
- d) la ventilation des votes déposés selon le candidat et le poste.

7.4.2 Le secrétaire présente à l'assemblée annuelle et dans le bulletin de l'Association le rapport des scrutateurs relativement aux éléments susmentionnés, à l'exception de d). Après l'assemblée annuelle, un candidat peut demander au secrétaire de lui donner un rapport confidentiel sur l'élément d) à l'égard du poste auquel il se présentait.

7.4.3 Dans le cas d'égalité des voix exprimées pour l'élection à un poste, la question est tranchée par un tirage au sort.

7.4.4 Les présents règlements administratifs n'ont pas pour effet d'empêcher le Conseil d'établir un scrutin par tout autre moyen, y compris par voie électronique, pour permettre la participation de tous les membres ayant droit de vote.

Poste vacant au conseil

7.5.0 Il y aura un poste vacant au Conseil lorsqu'un membre du Conseil :

- a) décède;
- b) cesse d'être résident du Nouveau-Brunswick ;
- c) omet d'assister à trois réunions, sans raison valable, auquel cas, sur vote majoritaire du Conseil, il est réputé avoir démissionné;
- d) présente par écrit sa démission, qui est acceptée et approuvée par le Conseil ;
- e) n'est plus en règle;
- f) n'est plus admissible à l'adhésion au chapitre qu'il représente, auquel cas il est réputé avoir démissionné à la date de la prochaine assemblée annuelle.

7.5.1 Lorsqu'il y a un pote vacant à la présidence, le vice-président assume les fonctions et attributions du président jusqu'à la fin du mandat de ce dernier, sans causer pour autant une position à la vice-présidence.

7.5.2 Un poste vacant à la vice-présidence peut être remplie par nomination du Conseil pour le reste du mandat du vice-président. La nomination d'un membre du Conseil à la vice-présidence entraîne une position au Conseil.

7.5.3 Les postes vacants au sein du Conseil, sauf celui du représentant du public, sont remplis par nomination du Conseil parmi les personnes admissibles au poste à doter pour le reste du mandat en cours.

Modifications des règlements administratifs

Commented [NBASW67]: Nouveau. Le nouveau scrutin se fera par vote secret. Il faudra introduire un processus pour compter les votes.

Commented [NBASW68]: Nouveau. Le processus permet de donner un rapport précis et transparent des résultats des élections.

Commented [NBASW69]: Nouveau. Un tirage au sort est une pratique commune et acceptée pour trancher la question dans le cas d'égalité des voix durant une élection. Lorsqu'il y a égalité des votes, on présume que les membres estiment que les deux candidats sont tous deux également qualifiés et compétents pour occuper le poste.

Commented [NBASW70]: Nouveau. L'objectif de l'Association est de se diriger vers un système qui permet à un aussi grand nombre possible de membres d'assister et de participer à l'AGA, sans égard à leur situation géographique.

Commented [NBASW71]: Nouveau. Ceci est une pratique courante, mais elle est maintenant consignée dans les règlements

Commented [NBASW72]: 7.06

 $\textbf{Commented [NBASW73]:}\ 10.02B$

Commented [NBASW74]: Nouveau. Dans la pratique, le conseil nomme les membres lorsqu'il y a des postes vacants entre les élections. Maintenant, il s'agit d'une exigence réglementaire.

Commented [NBASW75]: Nouveau.

7.6.0 Avis des projets de modification des règlements administratifs est envoyé, au moins 45 jours avant l'assemblée annuelle ou extraordinaire, à toutes les personnes qui ont le droit d'assister et d'y voter à l'assemblé annuelle ou extraordinaire. Les modifications des règlements administratifs sont ratifiées par une majorité des voix au Conseil et deux tiers des voix de membres en règle à l'assemblée annuelle ou extraordinaire.

7.6.1 Le Conseil peut ratifier des modifications de règlements administratifs aux fins de l'approbation à une assemblée annuelle ou extraordinaire sur envoi de l'avis prévu au paragraphe 7.6.0. De plus, le Conseil peut examiner toute proposition écrite de modification de règlements administratifs présentée par 10 membres qui ont le droit d'assister à une assemblée annuelle ou extraordinaire et d'y voter sur une telle proposition. Si le Conseil ratifie la proposition en tout ou en partie, l'assemblée annuelle ou extraordinaire pourra en être saisie conformément à l'avis prévu au paragraphe 7.6.0 sur instructions écrites des membres qui ont rédigé la proposition présentée au Conseil.

Votes par procuration

7.7.1 Le Conseil continuera d'autoriser les votes par procuration prévus à l'Annexe B des présents règlements administratifs jusqu'à ce que le Conseil établisse un mécanisme qui permettra les votes par voie électronique ou à distance pour les membres qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale annuelle et aux assemblés extraordinaires de l'Association.

7.7.2 Lorsque le Conseil aura établi un mécanisme qui permettra les votes par voie électronique ou à distance pour les membres qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale annuelle et aux assemblés extraordinaires de l'Association, les votes par procuration ne seront plus autorisés.

Protection des dirigeants

7.8.0 L'Association garantit les membres du Conseil, les membres des comités, les dirigeants, les employés et toute personne déléguée par le conseil — actuels ou anciens — contre toute action, réclamation, revendication ou poursuite engagée en raison de manquements, d'activités, d'actes, quels qu'ils soient, commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions respectives en vertu de la loi, des règlements administratifs ou des règles; la garantie s'étend notamment aux frais de justice.

Assurance de la compétence continue

7.9.0 Les personnes inscrites au registre sont tenues de remplir aux exigences relatives aux politiques et aux normes établies par le Conseil à l'égard du perfectionnement professionnel et de l'exercice de la profession en application de la loi.

7.9.1 L'omission de se conformer au paragraphe 7.9.0 constitue une faute professionnelle à laquelle s'appliquent les mesures disciplinaires prévues par la loi.

Transmission de documents

7.10.0 Une copie de la loi, des règlements administratifs et des règles est livrée aux membres sur

Commented [NBASW76]: 15.02

L'avis des projets de modification des règlements administratifs doit maintenant être envoyé au moins 45 jours avant la reunion. Autrefois, il devait être envoyé 1 mois avant la réunion. Le nombre de membres requis pour ratifier les modifications des règlements administratifs reste le même, voire deux tiers des membres.

Commented [NBASW77]: Nouveau. Le conseil peut maintenant ratifier les modifications avant qu'elles soient présentées à l'AGM. Ce changement permet au conseil de travailler avec les membres avant l'AGA et de produire des rèeglements administratifs qu'on peut appliquer avec succèes.

Pour les propositions écrites, il faut maintenant la signature de 10 membres qui ont le droit de voter au lieu de 2. Il s'agit d'un moyen de démontrer que la proposition de modification a l'appui des membres.

Commented [NBASW78]: Nouveau. L'objectif de l'Association est de se diriger vers un système de scrutin qui permet à tous les membres de participer, sans égard à leur situation géographique. En attendant, on a l'intention de maintenir le système de votes par procuration prévu dans les règlements actuels.

Commented [NBASW79]: Nouveau.

Commented [NBASW80]: Nouveau. La protection des membres du conseil et du personnel est une pratique courante dans les règlements administratifs des associations.

Commented [NBASW81]: Articles 25 et 26. En vertu de cette section, le Conseil d'administration peut adopter des politiques et des normes relatives à la formation continue au lieu d'exiger que des normes sur l'exercice de la profession soit adoptée à l'AGA.

Des informations sur les exigences de se conformer à la Politique sur la formation continue seront fournies dans les règles pour les personnes qui ne sont pas inscrites au registre. (Par exemple, le membres non-praticiens ou retraités.)

Commented [NBASW82]: Nouveau. La conformité à la Politique sur la formation a toujours été exigée. Mais, cette disposition officialise que les mesures disciplinaires s'appliquent au défaut de se conformer aux politiques.

Commented [NBASW83]: Ceci est une pratique courante, mais elle est maintenant consignée dans les règlements

demande, et l'Association affiche sur son site Web une copie de tous les documents susmentionnés.

PLAINTES ET DISCIPLINE

Comité des plaintes

- 8.1.0 Aucun membre du Conseil ou membre du Comité de discipline ne peut faire partie du Comité des plaintes.
- 8.1.1 Le Comité des plaintes exerce ses activités dans un sous-comité composé d'au moins trois membres.
- 8.1.2 Le Conseil peut nommer des membres suppléants au Comité des plaintes.
- 8.1.3 La composition du sous-comité est établie par la présidence.
- **8.1.4** Le Comité des plaintes peut retenir les services de conseillers ou nommer d'autres membres qui possèdent une expérience ou des compétences pertinentes pour une affaire particulière.
- 8.1.5 Le registraire fournit au Comité des plaintes des services de secrétariat et accomplit toute autre tâche selon les ordres du comité ou du Conseil.

Comité de discipline

- 8.2.0 Aucun membre du Conseil ou membre du Comité des plaintes ne peut faire partie du Comité de discipline.
- 8.2.1 Le Comité de discipline exerce ses activités dans un sous-comité composé d'au moins trois membres.
- 8.2.2 Le Conseil peut nommer des membres suppléants au Comité de discipline.
- **8.2.3** La composition du sous-comité est établie par la présidence.
- 8.2.4 Le Comité de discipline peut retenir les services de conseillers ou nommer d'autres membres qui possèdent une expérience ou des compétences pertinentes pour une affaire particulière dont il est saisi.
- 8.2.5 Aux fins de la tenue d'une audience, le Comité de discipline peut citer à comparaître devant lui toute personne par assignation établie à l'aide du formulaire approuvé par le Conseil.

CODE DE DÉONTOLOGIE

9.1.0 L'Association appuie le Code de déontologie de l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux.

Commented [NBASW84]: Nouveau. La nouvelle Loi sur l'ATSNB transforme la structure des comités des plaintes et de discipline. La nouvelle structure prévient les conflits d'intérêts et permet au conseil d'agir comme organe impartial dans l'examen de la plainte.

Commented [NBASW85]: Nouveau. La modification est apportée pour se conformer à la nouvelle structure du comité pévue dans la Loi.

Commented [NBASW86]: Nouveau. La modification est apportée pour se conformer à la nouvelle structure du comité prévue dans la Loi.

Commented [NBASW87]: Nouveau. La modification est apportée pour se conformer à la nouvelle structure du comité prevue dans la Loi.

Commented [NBASW88]: Nouveau. La modification est apportée pour se conformer à la nouvelle structure du comité prevue dans la Loi.

Commented [NBASW89]: Nouveau. Le registraire fournit des services de soutien au Comité des plaintes. Cet article rend officiel que le registraire sera chargé du procès-verbal des réunion du comité.

Commented [NBASW90]: Nouveau. La nouvelle Loi sur l'ATSNB transforme la structure des comités des plaintes et de discipline. La nouvelle structure prévient les conflits d'intérêts et permet au conseil d'agir comme organe impartial dans l'examen de la plainte.

Commented [NBASW91]: Nouveau. La modification est apportée pour se conformer à la nouvelle structure du comité prevue dans la Loi.

Commented [NBASW92]: Nouveau. La modification est apportée pour se conformer à la nouvelle structure du comité prevue dans la Loi.

Commented [NBASW93]: Nouveau. La modification est apportée pour se conformer à la nouvelle structure du comité prevue dans la Loi.

Commented [NBASW94]: Nouveau. La modification est apportée pour se conformer à la nouvelle structure du comité prevue dans la Loi.

Commented [NBASW95]: Annexe C. Au lieu d'inclure le formulaire de citation à comparaître dans un annexe aux règlements, cet article accorde au Comité de discipline le pouvoir de citer une personne à comparaître au moyen d'un formulaire approuvé par le conseil. Ainsi, le formulaire peut être mis à jour, au besoin.

Commented [NBASW96]: Nouveau. L'ATSNB n'utilise pas le Code de déontologie de l'ACTS. Mais, elle appuie ce code, car il est conforme aux valeurs et à la déontologie de la profession du travail social.

- 9.1.1 Malgré tout Code de déontologie établi par l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux, le Code de déontologie qui régit le travail social au Nouveau-Brunswick est celui qui est établi par le Conseil dans les règles.
- 9.1.2 Le Conseil peut établir dans les règles des normes et des lignes directrices pour l'exercice de la profession du travail social.

CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Registre de corporations professionnelles

10.1.0 Le registraire tient un registre de corporations professionnelles dans lequel figure la raison sociale de chaque corporation professionnelle qui est ou était, à un moment donné, autorisée à exercer la profession du travail social en vertu de la loi.

Demande d'inscription

- 10.2.0 Toute corporation souhaitant être inscrite au registre des corporations présente au registraire une demande selon une formule approuvée par le Conseil et assortie de tous les frais applicables.
- 10.2.1 Le registraire examine les demandes présentées et inscrit au registre la corporation qui satisfait les exigences de la loi, des règles et des règlements administratifs ou envoie un avis à la corporation afin de l'informer des conditions qui ne sont pas remplies.
- 10.2.2 L'inscription au registre n'est pas approuvée pour une corporation dont des actions sont détenues, de droit ou de fait, par une personne qui n'est pas
- i) travailleur social immatriculé;
- ii) membre de la famille élargie d'un travailleur social immatriculé ;
- iii) une fiducie dont tous les fiduciaires sont les personnes visées par les paragraphes i) ou ii) ci-dessus ;
- iv) une personne morale dont l'ensemble des actions émises sont la propriété, de droit ou de fait, de personnes visées aux paragraphes i), ii) ou iii) ci-dessus ;
- v) une personne (autres que celles visées par les paragraphes i) ou ii) ci-dessus) qui est un résident du Nouveau-Brunswick ;

à moins que le registraire, ayant reçu une demande écrite, constate que le titre de propriété des actions ne constituerait pas une infraction à la loi, aux règlements administratifs ou aux règles.

Représentation de corporations

10.3.0 Chaque corporation nomme à titre de représentant un travailleur social immatriculé à qui les communications à l'égard de la corporation peuvent être envoyées ou données, et la signification par l'Association ou le registraire est réputée être signification valable à la corporation ainsi qu'aux administrateurs, aux dirigeants et aux actionnaires de celle-ci.

Raison sociale

Commented [NBASW97]: Nouveau. Le Code de déontologie est un document qu'il faut mettre à jour et modifier après quelques années. Cet article habilite le conseil à établir le Code de déontologie. On n'a donc pas à le faire adopter selon le processus établi pour les règlements administratifs.

Commented [NBASW98]: Nouveau. Cet article habilite le conseil à établir des normes et des lignes directrices. On n'a donc pas à les faire adopter selon le processus établi pour les rèeglements administratifs. Cela permet l'approbation des normes et des lignes directrices dans de meilleurs délais.

Commented [NBASW99]: Les corporations professionnelles sont une nouvelle réalité au N.-B. On les a intégrées dans la nouvelle Loi qui a été approuvée par les membres. Cette nouvelle section est destinée à servir de guide pour offrir ce nouveau service aux membres.

10.4.0 La raison sociale d'une corporation professionnelle ne contient que le nom de famille ou la combinaison du prénom ou des initiales avec le nom de famille d'un ou de plusieurs travailleurs sociaux immatriculés, qui est suivi de TSI et de la mention « Corporation professionelle » ou « Professional Corporation » et peut également être suivi de l'abréviation « inc. ».

10.4.1 Une corporation professionnelle peut exercer la profession du travail social sous un nom qui ne comporte pas sa raison sociale intégrale, pourvu que ce nom se conforme aux exigences énoncées dans les règles et que la raison sociale intégrale de la corporation professionnelle soit indiquée dans les en-têtes de lettre et les factures qu'elle établit.

Certains éléments des règlements existants ont été supprimés de la nouvelle version. La plus grande partie du contenu supprimé sera transférée aux règles du Conseil. Les règles du Conseil sont approuvées par le Conseil d'administration. Il est plus facile de les modifier que de modifier les règlements administratifs. On peut ainsi adapter les règles aux besoins toujours changeants de l'Association. Elles sont un excellent moyen de communiquer des informations qui sont de nature opérationnelle ou qui peuvent souvent changer.

Il y a aussi des éléments qui ont été supprimés et remplacés pour refléter l'introduction d'un nouveau processus. (Par exemple, les nouveaux processus de mises en candidatures et de scrutin.) D'autres éléments ont été supprimés parce qu'ils étaient désuets.